

No. 33247

**BELGO-LUXEMBOURG ECONOMIC UNION
and
HUNGARY**

**Agreement concerning the reciprocal encouragement and
protection of investments. Signed at Budapest on 14 May
1986**

Authentic texts: French and Hungarian.

Registered by the Belgo-Luxembourg Economic Union on 15 October 1996.

**UNION ÉCONOMIQUE
BELGO-LUXEMBOURGEOISE
et
HONGRIE**

**Accord concernant l'encouragement et la protection récipro-
ques des investissements. Signé à Budapest le 14 mai
1986**

Textes authentiques : français et hongrois.

*Enregistré par l'Union économique belgo-luxembourgeoise le 15 octobre
1996.*

ACCORD¹ ENTRE L'UNION ÉCONOMIQUE BELGO-LUXEM-
BOURGEOISE ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
POPULAIRE HONGROISE, CONCERNANT L'ENCOURAGE-
MENT ET LA PROTECTION RÉCIPROQUES DES INVESTIS-
SEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DE BELGIQUE,

agissant tant en son nom qu'en celui du Gouvernement
du Grand-Duché de Luxembourg, en vertu d'accords existants,

et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE HONGROISE,

DESIREUX de renforcer leur coopération économique en créant
des conditions favorables à la réalisation d'investissements
par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur
le territoire de l'autre Partie contractante,

CONSIDÉRANT l'influence bénéfique que pourra exercer un tel
Accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et renforcer
la confiance dans le domaine des investissements,

SONT CONVENUS CE QUI SUIT:

Article 1.

1. Le terme "investissements" désigne tout élément d'actif
et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés
ou entreprises mixtes de quelque secteur d'activité
économique que ce soit, et notamment, mais pas exclu-
sivement:

a/ les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous
autres droits réels;

¹ Entré en vigueur le 23 septembre 1988 par notification, conformément à l'article 10.

- b/ les actions et autres formes de participation dans des entreprises;
- c/ les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique;
- d/ les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle, ainsi que les fonds de commerce;
- e/ les concessions de droit public.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'"investissements" au sens du présent Accord.

2. Le terme "investisseurs" désigne:

- a/ toute personne physique qui, selon la législation belge, luxembourgeoise ou hongroise est considérée comme citoyen du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Populaire Hongroise respectivement;
- b/ toute personne morale constituée conformément à la législation belge, luxembourgeoise ou hongroise et ayant son siège social sur le territoire du Royaume de Belgique, du Grand-Duché de Luxembourg ou de la République Populaire Hongroise respectivement.

Article 2.

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.
2. Le présent Accord s'applique aux investissements effectués sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante à partir du 1er janvier 1973.

3. Le présent Accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties contractantes à tout Etat tiers en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3.

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.
2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée.
3. Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international.

Article 4.

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou

indirecte ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies:

- a/ les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale;
 - b/ elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 7 paragraphe 2;
 - c/ elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Cette indemnité sera payée aux investisseurs en monnaie convertible, versée sans délai et librement transférable.
2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements. L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 1/c.
3. Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.
4. Dans tous les cas, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favorisée.

Article 5.

1. Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert en monnaie convertible de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement, et en particulier mais pas exclusivement:
 - a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement;
 - b/ des bénéfices, dividendes, intérêts et autres revenus courants;
 - c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts;
 - d/ des redevances ou autres frais;
 - e/ des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement;
 - f/ des indemnités dues en application de l'article 4.
2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, en vertu de la réglementation de change en vigueur selon les catégories d'opérations.
3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 6.

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.
3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent Accord.

Article 7 .

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent Accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.
2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent Accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent Accord.

Article 8.

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent Accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.
2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des Parties; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la Partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.
4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante:
chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois, à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.
5. Si les délais fixés au paragraphe 4 n'ont pas été observés, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.
6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent Accord et des règles et principes de droit international généralement admis.
7. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.
8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix; elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.
9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 9.

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante, relatif

à l'expropriation, la nationalisation ou toutes autres mesures similaires touchant les investissements, fait l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé adressée par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante. Dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre parties.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis à l'arbitrage auprès de l'un des organismes désignés ci-après, au choix de l'investisseur:

a/ l'Institut d'Arbitrage de la Chambre de Commerce de Stockholm;

b/ le Tribunal d'Arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale à Paris;

c/ le Centre international pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements /C.I.R.D.I./, créé par la "Convention pour le Règlement des Différends relatifs aux Investissements entre Etats et Ressortissants d'autres Etats", ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965¹, lorsque chaque Etat, partie au présent Accord, sera membre de celle-ci.

3. Si la procédure d'arbitrage est introduite à l'initiative d'une Partie contractante, celle-ci demande par écrit à l'investisseur concerné d'exprimer son choix quant à l'organisme d'arbitrage qui doit être saisi du différend. Au cas où l'investisseur ne l'exprime pas dans le délai d'un mois à compter de la date de la réception de cette demande, la Partie contractante introduit sa demande d'arbitrage auprès de l'organisme de son choix.
4. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage,

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 575, p. 159.

du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.

5. L'organisme d'arbitrage statue sur base:

- du droit national de la Partie contractante partie au litige, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois;
- des dispositions du présent Accord;
- des termes de l'engagement particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement;
- des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10.

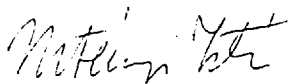
1. Le présent Accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.
2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent Accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

Fait à Budapest le 14 Mai 1986.

En double original en langues française et hongroise, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement
de la République Populaire Hongroise :



I. HETENYI

Pour le Gouvernement du Royaume de
Belgique, agissant tant en son nom
qu'en celui du Gouvernement du
Grand-Duché de Luxembourg :



H. DE CROO